

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

N° 67
DU 22/12/17

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017

**ARRET ~~SOUS~~ CIVIL
CONTRADICTOIRE**

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-deux décembre deux mil dix-sept à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

SOCIETE PRESTIGE
TELECOM

(CABINET F.D.K.A)

Monsieur ALY YEOS, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur MOUSSO Gnamien Paul et Monsieur AFFOUM
Honore Jacob, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

C/

RAMADAN SARR

(SCPA KONAN KACOU
LOAN ET ASSOCIES)

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN Olive,

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

SOCIETE PRESTIGE TELOCOM ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le CABINET F.D.K.A,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :
RAMADAN SARR ;

INTIME

Représentée et concluant par le SCPA KONAN LOAN
ET ASSOCIES, Avocat à la Cour son conseil ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°188/CS1/2017 du 09 février 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Déclare RAMADAN SARR, partiellement fondé en son action, dit que la rupture des relations contractuelles de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la SOCIETE PRESTIGE TELECOM à lui payer les sommes suivantes :

- 81 446 979FCFA à titre de dommage intérêts pour licenciement abusif ;
- 11 325 496FCFA à titre de salaire du mois de mars 2015 ;

Le déboute toutefois du surplus de ses demandes;

Par acte n°61/2017 du greffe en date du 13 février 2017 le CABINET FDKA, conseil de PRESTIGE TELECOM a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°762/14 de l'année 2014 et appelée à l'audience du vendredi 13 octobre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22 février 2017 A cette date, le délibéré a été (vidé) à la date de ce jour ;



DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février ;

La cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère Public en date du 08 Mars 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°61/2017 en date du 13 Février 2017, le Cabinet F.D.K.A, conseil de la Société Prestige Telecom a relevé appel du jugement social contradictoire n°188/CSI/2017 en date du 09 Février 2017 rendu par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société Prestige Telecom ;



Au fond

Déclare RAMADAN SARR, partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture des relations contractuelles de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la Société Prestige Telecom à lui payer les sommes suivantes ;

- 81 446 679 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 11 235 496 FCFA à titre de salaire du mois de Mars 2015 ;

Le déboute toutefois du surplus de ses demandes ; »

Il ressort des pièces du dossier ainsi que des énonciations du jugement attaqué que LE 1^{er} février 2009, monsieur RAMADAN SARR a été embauché par la Société Prestige Telecom en qualité de Directeur de la qualité et du Management des Risques et plus tard nommé Directeur des Systèmes d'information ;

Le 1^{er} Avril 2015, précise-t-il, la société Prestige Telecom a mis un terme A son contrat de travail avec date de prise d'effet le 02 Avril 2015 ; S'estimant abusivement licencié, il a sollicité du tribunal, la condamnation de son employeur à lui payer ses droits de rupture ; En réplique, la Société Prestige Telecom plaide l'incompétence du Tribunal du travail au motif qu'elle n'était pas liée à monsieur RAMADAN SARR par un contrat de travail;

Du reste, elle souligne que celui-ci a initialement perçu du Tribunal de Commerce d'Abidjan, des

dommages-intérêts pour révocation abusive de son mandat social et indique qu'elle lui a déjà payé la somme de 26 230 031 FCFA sur les 86 230 031 représentant ses droits de rupture; Pour rendre le jugement querellé, le premier juge a estimé que la rupture des liens contractuels s'analysait en un licenciement abusif et a condamné la société Prestige Telecom à payer à son ex employé des dommages-intérêts ainsi que son salaire du mois de Mars 2015 ; En cause d'appel, la société Prestige Telecom a entendu relever qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre les parties le 28 Août 2017 et demande à la Cour de lui en donner acte ; Pour sa part, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris;

PARCES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision

contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société PRESTIGE TELECOM ayant été initié dans les forme

et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Il résulte des termes de l'article 2052 du code civil que « les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être



attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion » ;

En l'espèce, la Société PRESTIGE TELECOM a sollicité de la Cour, le constat d'un accord intervenu le 28 Août 2017 entre elle et monsieur RAMADAN SARR et de dire sans objet la présente procédure ; En effet, il ressort dudit protocole que les parties ont toutes apposé sans réserve, leur signature ; Il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la demande présentée ;

PARCES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la société PRESTIGE TELECOM du jugement social contradictoire n°188/CS1/2017 rendu le 09 Février 2017 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Constate qu'un accord est intervenu entre la Société PRESTIGE TELECOM et monsieur RAMADAN SARR le 28 Août 2017 ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier,

